



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse

**Arrêté du 29 MAI 2020
relatif à la chasse du sanglier**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 ;

Considérant que l'ouverture anticipée au 1^{er} juin de la chasse du sanglier a été instaurée pour la première fois en 2018, sur l'ensemble du département, afin de lutter contre les dégâts de sangliers sur les cultures agricoles et à leur proximité ;

Considérant que cette nouvelle condition de chasse avait été demandée par les représentants des intérêts agricoles, puis, avalisée par la fédération départementale des chasseurs, et sachant que son renouvellement à l'identique pour 2020, n'a soulevé aucune observation des membres de la CDCFS, gage d'une efficacité certaine dans la recherche de l'équilibre agro-cynégétique ;

Considérant qu'au mois de juin, la chasse du sanglier ne peut se pratiquer dans le Tarn qu'à l'affût, à l'approche ou en battue d'effarouchement, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse ;

Tél : 05 81 27 50 01
Mél : ddt-seaf@tarn.gouv.fr
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Considérant qu'en juin 2018 et en juin 2019, 26 puis 33 autorisations ont été délivrées et qu'elles ont respectivement permis de prélever une quinzaine et une vingtaine de sangliers et qu'en conséquence, un prélèvement de l'ordre de quatre millièmes du tableau annuel de sangliers peut être considéré comme n'ayant qu'une incidence très faible sur l'environnement ;

En outre, considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 il convient de prendre les mesures de distanciation physiques adaptées et de respecter les mesures sanitaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison de chasse 2019/2020, qui a débuté le 1er juillet 2019 et se terminera le 30 juin 2020, est complété comme suit dans le tableau de son article 2, pour les dates d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse du sanglier :

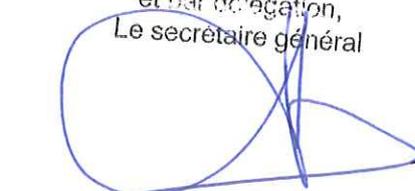
« Du 1er juin 2020 au 30 juin 2020 : la chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou à l'approche ou en battue d'effarouchement, tous les jours, après autorisation délivrée par la direction départementale des territoires au détenteur du droit de chasse ».

Article 2 – Il est fait obligation aux chasseurs de respecter strictement les mesures sanitaires édictées dans le cadre de lutte contre la propagation du covid-19

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Albi, le 29 mai 2020

Pour la préfète
et par délégiton,
Le secrétaire général



Michel LABORIE

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".